

## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 203

<p>Pétitionnaire : RTE GMP Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : La Barasse</p>
---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle n°2022-197 de la Directrice du parc national des Calanques en date du 15 septembre 2022 ;

**Considérant** la demande formulée par la société RTE GMP, représentée Arnaud Lemasle, en date du 21 septembre 2022, pour effectuer une réparation d'urgence d'une avarie intervenue sur le réseau électrique situé dans le secteur de la Barasse dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réaliser cette opération initialement prévue le 16 septembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCOeur 11 suscitée ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société RTE GMP, représentée Arnaud Lemasle, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef Immatriculé :

HTRX B3.

## **Article 2 – Situation des travaux et survol**

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à l'évacuation par voie aérienne du matériel de réparation d'urgence pour une avarie intervenue sur la ligne électrique dans le secteur de la Barasse, dans le Parc national des Calanques.

## **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter très scrupuleusement le plan de vol fourni afin notamment d'éviter l'aire de reproduction du Circaète.
2. Les rotations interviendront entre 9h et 17h ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;

**Cette décision n'autorise en aucun cas la réalisation de travaux au sol.**

## **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue entre le 26 septembre 2022.

## **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

## **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 22 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.